



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :

Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

✉ gaelle.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 209 - 0016

fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (2^{ème} liste locale)

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 et suivants ;

VU la réunion de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 3 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » le 3 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 21 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (2^{ème} liste locale) est la suivante :

1. Création de voie forestière

Création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Sologne » et ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois » : sont concernées les créations ex nihilo et les élargissements avec empiérement de voies existantes ;
- ZSC « Chambord » et ZSC « Bois de Sudais » : sont concernées les créations ex nihilo, les élargissements avec empiérement et les empiétements sans élargissement de voies existantes.

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que la desserte prévue soit suffisamment précisée (localisation et caractéristiques techniques) dans le document de gestion et que les travaux soient strictement conformes à ceux prévus dans ce même document de gestion.

2. Création de voie de défense des forêts contre l'incendie

Création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Chambord »
- ZSC « Bois de Sudais »
- ZSC « Sologne »
- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que la desserte prévue soit suffisamment précisée (localisation et caractéristiques techniques) dans le document de gestion et que les travaux soient strictement conformes à ceux prévus dans ce même document de gestion.

3. Création de place de dépôt de bois

Création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Chambord »
- ZSC « Bois de Sudais »
- ZSC « Sologne »
- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »

Cette disposition ne s'applique pas aux places de dépôt dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que la place de dépôt prévue soit suffisamment précisée (localisation et caractéristiques techniques) dans le document de gestion et que les travaux soient strictement conformes à ceux prévus dans ce même document de gestion.

4. Premiers boisements

Premiers boisements d'une superficie supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »
- ZSC « Vallée de la Cisse »
- ZPS « Prairies du Fouzon »

5. Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes

Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes lorsque le retournement est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »
- ZPS « Prairies du Fouzon »

Cette disposition ne concerne que les prairies déclarées à la PAC.

Cette disposition ne s'applique pas à l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.

6. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »
- ZPS « Prairies du Fouzon »
- ZSC « Vallée de la Cisse »

Cette disposition ne concerne pas l'entretien courant ou la remise en état des fossés.

7. Réalisation de réseaux de drainage

Réalisation de réseaux agricoles de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants, ou dont le point de rejet se situe dans l'un des sites Natura 2000 suivants :

- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »
- ZPS « Prairies du Fouzon »

8. Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Pré-SIC « Coteaux calcaires des environs de Montoire-sur-le-Loir »
- ZSC « Vallée du Cher, forêt de Grosbois »

9. Arrachage de haies

Arrachage de haie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- ZPS « Prairies du Fouzon »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables deux mois après la date de signature de cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 JUL 2012

Le préfet,


Gilles LAGARDE

